

DECLARATION DE FORCE OBLIGATOIRE GENERALE DU FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE FRECEM

Questions fréquemment posées (FAQ)

Pour quelle raison les fonds de formation professionnelle peuvent-ils être déclarés de force obligatoire générale ?	La nouvelle loi sur la formation professionnelle (nLFPr) en- trée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité que le Conseil fédéral déclare la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toutes les entre- prises de la branche. La condition est que 30% au moins des entreprises de la branche participent déjà financièrement au fonds.
Où se trouve la base légale?	Art 50 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (Recueil systématique du droit fédéral 412.10) Art. 68 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) (Recueil systématique du droit fédéral 412.101) Lien vers le droit fédéral : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html
Quels sont l'objectif et le but du fonds de formation profes- sionnelle FRECEM déclaré de force obligatoire générale ?	Une formation professionnelle qui fonctionne bien représente un avantage pour toutes les entreprises. Les associations professionnelles apportent des prestations d'intérêt général qui bénéficient à toute la branche. La Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, ébénisterie et charpenterie (FRECEM) veille entre autres à assurer la relève en professionnels qualifiés et à ce que ceux-ci soient formés de manière à répondre aux besoins de la branche.
A qui incombe la déclaration de force obligatoire ?	Au Conseil fédéral.

Où peut-on consulter l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obli- gatoire ?	Vous trouverez cet arrêté annexé à la présente. Il est en outre paru dans les publications suivantes : • Feuille fédérale suisse • Feuille officielle suisse du commerce, édition.
Comment sont encaissées les contributions ?	Entreprises occupant du personnel Toutes les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie occupant du personnel sont soumises à la Convention collective de travail romande du second-œuvre et participent aux frais d'exécution et de perfectionnement pour la formation professionnelle de la CCT. Pour cela, elles déclarent leur masse salariale soumise. C'est sur la base de cette masse salariale que votre centre d'encaissement régional facturera 0.11 % pour les reverser au Fonds MEC-FRECEM. Ces centres prélèveront également la contribution fixe par entreprise qui s'élève à CHF 180.00/an. Entreprises à personne unique (sans personnel) Pour les entreprises à personne unique, la contribution annuelle de CHF 180.00 sera directement facturée par la FRECEM.
Que deviennent les sommes versées au fonds de formation professionnelle ?	 L'utilisation de cet argent est fixée dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle FRECEM: Projets pour le développement des professions, analyses, sondages, contacts et concours professionnels, Préparation du choix de la profession (par ex. monographies des métiers FRECEM, encouragement de la relève, manifestations d'information), Mandats nationaux pour les formations professionnelles initiales (par ex. élaboration des ordonnances de formation sur le plan helvétique, développement de documents / travaux d'examen, formation et échange d'expériences avec les experts, réalisation et tenue à jour d'ouvrages pour la formation en entreprise, Mandats nationaux pour le perfectionnement professionnel, par ex. élaboration sur le plan helvétique des règlements et directives d'examens fédéraux professionnels (contremaître) et fédéraux professionnels supérieures (maîtrise) ainsi que l'organisation de la tenue de ces examens.
Est-ce que les non-membres de la FRECEM profitent égale- ment des sommes versées ?	Oui, l'argent bénéficie à toute la branche. Un traitement non équitable des non-membres et des membres n'est pas autorisé.
De quelle façon peut-on garantir que les sommes versées ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues ?	Le secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation, SEFRI, exercice une surveillance sur le fonds de formation professionnelle. Le SEFRI reçoit, dans les deux mois après le bouclement, une copie des comptes de l'exerce, y. c. le rapport des réviseurs.

Comment puis-je savoir si mon/notre entreprise est concernée par le fonds de formation professionnelle ?	L'art. 4 du règlement du fonds de formation professionnelle FRECEM définit quelles entreprises sont considérées comme appartenant à la branche.
Que faut-il faire si on n'appartient pas à la branche ?	Veuillez en aviser immédiatement la FRECEM par écrit. Comme justificatif servira, par exemple, un extrait du registre du commerce.
Que faut-il faire si on conteste la facturation de la contribution ?	Veuillez en aviser immédiatement la FRECEM par écrit. Joignez à votre lettre les justificatifs correspondants (par ex. facture de l'autre fonds de formation professionnelle, règlement du fonds en question, etc.).
Les entreprises formatrices doivent-elles également cotiser au fonds ?	Oui. Le but du fonds de formation professionnelle consiste à indemniser la FRECEM pour des prestations fournies en faveur de toute la branche.
Les entreprises qui ne for- ment pas d'apprentis doivent- elles également cotiser au fonds ?	Oui. Une formation professionnelle qui fonctionne bien profite à toutes les entreprises. Cela permet, par exemple, d'avoir à sa disposition des gens de métiers au bénéfice d'une bonne formation.
J'occupe trois employés et trois apprentis. Les apprentis me causent déjà assez de frais. Pourquoi dois-je aussi payer à ce fonds ?	Toutes les entreprises profitent d'une formation profession- nelle qualifiée. La FRECEM garantit des prestations supérieures en assurant la relève de personnes du métier ayant une formation professionnelle excellente et qui correspond aux exigences de la branche.
Pour les examens de fin d'apprentissage, je paie déjà CHF: Est-ce que le fonds de formation professionnelle FRECEM prend ce montant en charge ?	Non, les frais d'examen sont réglementés par les cantons. Ils sont imputables aux cantons et aux entreprises formatrices. Il en est de même pour les frais des cours inter-entreprises.
Mon formateur doit participer à un cours pour maître d'apprentissage du canton. Puis-je envoyer la facture au fonds de formation professionnelle FRECEM ?	Non. Ceci n'est pas de la compétence du fonds en faveur de la formation professionnelle FRECEM.
Les entreprises qui n'ont ja- mais fait appel aux presta- tions de la FRECEM ou qui ne sont pas membres de la FRECEM doivent-elles également cotiser au fonds ?	Oui. Le fonds de formation professionnelle est certes géré par la FRECEM, mais les sommes versées bénéficient à toutes les entreprises de la branche.

Que se passe-t-il si je reçois, en tant qu'entreprise mixte, par exemple, une facture de deux différents fonds de for- mation professionnelle ?	Dans ce cas, le principe applicable est que la même prestation ne doit être payée qu'une fois. Les prestations fournies par la FRECEM sont indiquées dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle FRECEM.
Quel financement le fonds de formation professionnelle peut-il assurer ?	Le fonds finance les prestations en faveur des formations professionnelles initiales et des formations professionnelles supérieures (voir règlement du9 décembre 2013, art. 7.).
Où peut-on s'adresser en cas de questions ?	FRECEM Fédération Romande des Entreprises de Charpenterie, d'Ebénisterie et de Menuiserie Chemin de Budron H6 1052 Le Mont-sur-Lausanne Personnes de contact : Daniel BORNOZ, Directeur (021 652 15 53) E-mail : bornoz@frecem.ch Sandra Gobalet, Comptabilité (021 657 04 15) E-mail : gobalet@frecem.ch

Note:

Cette feuille d'informations est basée sur la collaboration FRECEM avec le secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation, SEFRI, Berne.